JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lo	is et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ Registre du Commerce
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie et France Etranger,	8 NF 12 NF	14 NF 20 NF	24 NF 35 NF	20 NF 20 NF	15 NF 20 NF

BEDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF. — Numero des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellementset réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 17 juin 1963 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants auprès de tribunaux pour enfants. p. 742.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juillet 1963 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 742.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 juillet 1963 rapportant des mesures d'exonération en faveur de revenus de source étrangère, p. 742.

Décision du 10 juillet 1963 fixant la dotation du parc automobile du ministère de justice, p. 743

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 17 mai, 7 et 13 juin 1963 portant nomination ou intégration d'adjoints techniques. p 743

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 juin 1963 portant agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale, p. 744.

**

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 16 avril 1963 distrayant du régime forestler une parcelle de la forêt domaniale d'Honaïne, p. 744.

Arrêté du 29 avril 1963 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1963 prononçant la désaffectation d'un lot du centre de Montagnac, p. 744.

**

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres ouvert, p. 744.

Avis du ministère des finances portant agrement d'une banque pour les opérations de change, p. 744.

Chemins de fer. - Avis d'homologation, p. 744.

- Demande d'homologation, p. 744.

Avis aux importateurs de poivre et piments, p. 745.

Avis aux importateurs de légumes secs, p. 745.

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiment et des travaux publics, p. 745.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 748.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 17 juin 1963 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants auprès de tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Benmati Mohammed-Larbi, ex-employé de l'ERM, président de la Société de secours aux indigents demeurant à Constantine et Bencheikh Lefgoun Abdelkrim, docteur en médecine, demeurant à Constantine, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Constantine, pour une durée de trois ans .

MM. Ammouchi Brahim, ancien commis-greffier, membre de la Société de Secours aux indigents, demeurant à Constantine, Bennelmouffok Ali Chérif, docteur en pharmacie, demeurant à Constantine, Bensegueni El Hadi, Moudérès à l'école Ferdinand Buisson, demeurant à Constantine, Dali Chaouche Tahar, inspecteur primaire, demeurant à Constantine, Hamoudi Saïd, directeur d'école à Constantine, demeurant à l'école Ferdinand Buisson, Constantine, Grid Boudjemaa directeur d'école, demeurant à l'école Ali Khodja à Constantine, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Constantine, pour une durés de trois ans.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Boubagra Mohammed, agent de bureau, demeurant à Batna et Baougbi Mohammed Abdelkader, commerçant, demeurant à Batna, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Batna, pour une durée de trois ans.

Mme. Bélaid Akila, infirmière à l'hôpital civil de Batna, demeurant à Batna, et M. Bendiab Ahmed, professeur d'arabe, demeurant au Lycée de Batna, M. Benhassine Mohammed-Larbi, ancien secrétaire interprète à la préfecture de Batna, demeurant au 29, rue des Frères Bouabsa, M. Dahmane Salah, directeur d'école demeurant à Batna, M. Khaznadir Djallal-Eddine, directeur d'école, demeurant à Batna, Morgsi Ahmed, commerçant, demeurant à Batna, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Batna, pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Keramane Smail, secrétaire interprête, demeurant à Bougie, Zerara Yahia, boulanger, demeurant à Bougie, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Bougie, pour une durée de trois ans.

MM. Saidi Hocine, officier en retraite, demeurant à Bougie, Idiri Ali, employé relieur, demeurant à Bougie, Boughezala Mouloud, commerçant, demeurant à Bougie, Debouze Mohamed, artisan, demeurant à Bougie, Rosetto Paul, commerçant, demeurant à Bougie, Palumbo Antoine, instituteur, demeurant à Bougie, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Bougie, pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 17¹ juin 1963, MM. Bedjaou Salah, commis aux écritures, demeurant à Bône, Boutefnouchet Ammar, commerçant, demeurant à Bône, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Bône, pour une durée de trois ans.

MM. Bedji Slim, Chef de division de la Mairie de Bône, demeurant à Bône, Birem Abderrahmane, employé à la Chambre de commerce, demeurant à Beauséjour, Derradji Mohammed Lakhdar, commercant, demeurant à Bône, Hezmani Mohammed Chérif, régisseur, demeurant & Chemin de l'Avant Port, Rahal Mostéfa, commerçant, demeurant à Bône, Saoudi Ahmed, instituteur, demeurant à Bône, Sammar Mohamed, agent principal de l'administration communale, demeurant 16, rue Marcouni-Saint Cloud, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Bône, pour une durée de trols ans.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juillet 1963 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu le décret nº 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de ministres plénipotentiaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. M. Abdelkader Chanderli est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chaçun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances.

Ahmed FRANCIS.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 juillet 1963 rapportant des mesures d'exonération en faveur de revenus de source étrangère.

Le ministre des finances.

Vu l'article 101 du code des impôts directs et taxes assimilées;

Arrête :

Article 1°. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1949 portant exonération d'impôt cédulaire sur certaines sommes perçues d'employeurs ou de débirentiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1963.

Ahmed FRANCIS.

Décision du 10 juillet 1963, fixant la dot**ation du parc autom**obile du ministère de la justice.

Le ministre des finances,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction nº 3.348 du 26 avril 1950 ;

Vu la loi de finances nº 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances nº 63.110 du 12 avril 1963 modifiant la loi de finances nº 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63.143 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministre de la justice, garde des sceaux pour la gestion 1963;

Vu la décision nº 72/98 FB du 29 décembre 1962 fixant le parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée,

Décide:

Article 1°. — Le parc automobile du ministère de la justice est fixé ainsi qu'il suit :

Effectifs							
Eliconis				Observations			
T	M	CE	CN				
6				T = Véhicules de tourisme M = Motocyclettes			
72		2		CE = Jeeps et vé-			
13	2	9	9	hicules utilisateurs de charge utile égale ou inférieure à 1 tonne.			
91	2	11	9	CN = Véhicules utilitaires de char- ge supérieure à 1 tonne.			
	6 72 13	T M 6 72 13 2	6 2 2 13 2 9	T M CE CN 6 2 2 13 2 9 9			

Art. 2. — Les véhicules qui dans la limite de la dotation fixée à l'article précédent constituent le parc automobile du ministère de la justice, seront immatriculés à la diligence du service des domaines en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par l'instruction n° 3.348/F/DO du 26 avril 1950.

Art. 3. — Est abrogée la décision n° 72.98/F3 du 29 décembre 1962.

Fait à Alger, le 10 juillet 1963.

Ahmed FRANCIS.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 17 mai, 7 et 13 juin 1963 portant nomination ou intégration d'adjoints techniques.

Par arrêté du 17 mai 1963, M. Ghraba Hocine est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2 échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1963, M. Djaghri Ahmed, commis des ponts et chaussées de 3° échelon échelle ES 3 (indice brut 225) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2° échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 juin 1963, M. Behlouli Mohamed, commis des ponts et chaussées de 3° échelon échelle ES 3 (indice brut 225), est nommé en qualité d'adjoint technique de 2° échelon (indice brut 230) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Boughaba El Hacène, commis des ponts et chaussées de 4° échelon est intégré dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées et classé au 3° échelon de ce grade (indice brut 250).

Le dit arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1962.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Benabid Abdenour est nommé en qualité d'adjoint technique de 2° échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Djaroud Bouziane, titulaire du baccalauréat complet est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 1° échelon (indice brut 210) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Khebbab Mohamed, commis des ponts et chaussées, échelle ES 3 (indice brut 195) est nommé en quallité d'adjoint technique des travaux publics de 2° échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 juin 1963 portant agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale.

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 26 juin 1963,

MM. Addou Tayeb
Benhanifia Djilali
Guendil Belkacem
Bessaïh Nourredine
Korso Tlemçani Mohamed
Belechili Mohamed

ont été agréés en qualité de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 16 avril 1963 distrayant du régime forestier une parcelle de la forêt domaniale d'Honaïne.

Par arrêté du 16 avril 1963, du préfet de Tlemcen, est distraite du régime forestier, une parcelle de terrain de 9 ares 10 centiares dépendant du Canton Sidi Brahim de la forêt domaniale d'Honaïne, département de Tlemcen.

Cet immeuble, tel qu'il est désigné au plan et à l'état de consistance annexé est destiné à l'implantation de la maison du médecin de la santé publique.

Arrêté du 29 avril 1963 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1963 prononçant la désaffectation d'un lot du centre de Montagnac. Par arrêté du 29 avril 1963, les dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 2 avril 1963 prononçant la désaffectation du lot urbain n° 93B du plan du centre de Montagnac de la contenance de 7 a 35 ca destiné à l'emplacement d'une recette locale des contributions diverses, sont modifiées, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le lot urbain n° 93B de la superficie de 7 a 35 ca précédemment affecté au service des ponts et chaussées est désaffecté, pour être remis sous gestion des services des domaines.

Lire :

Le lot urbain n° 93B de la superficie de 7 a 35 ca, précédemment affecté au service des contributions diverses est désaffecté, pour être remis sous gestion des services des domaines.

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministère des finances portant agrément d'une banque pour les opérations de change.

La Banque populaire arabe est agréée par le ministre des finances pour exécuter les opérations avec l'étranger dans le cadre de la législation et de la réglementation des changes et ce conformément aux dispositions de l'avis du 9 mars 1963 publié au Journal officiel n° 13 du 15 mars 1963 donnant la liste des intermédiaires provisoirement agréés.

Avis d'appel d'offres ouvert.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

- Fourniture à pied d'œuvre de matériaux pierreux Route Inesta Aïn Fettah P.K. 0 à 6 + 300 arrondissement de Nemours.

 - Gravillons 8/12,5 en calcaire dur 630 m3

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des différentes pièces du marché à l'adresse suivante :

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Tlemcen.

Les dossiers pourront être retirés à la même adresse. La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 2 août 1963 à 10 heures.

Les offres pourront être expédiées par poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé. Elles seront placées sous double enveloppe portant la mention suivante :

— Route Inesta — Aïn Fettah — Empierrement et revêtement entre les P.K. 0 + 000 et 6 + 300.

Appel d'offres ouvert.

Ouvertune des plis le 2 août 1963 à 10 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

S.N.C.F.A.

Avis d'homologation.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics, et des transports a homologué par décision nº 04398 TP/FR.2 en date du 12 juillet 1963 la proposition présentée par la SNCFA ayant pour objet la modification du point d'arrêt de l'Hillil.

Demandes d'homologation.

Par lettre en date du 7 janvier 1963 la SNCFA a soumis à l'homologation une proposition de modification du tarif spécial PV n° 14, applicable aux transports à petite vitesse, de produits métallurgiques, fers ronds à béton, fers laminés ou profilés, en provenance d'une usine métallurgique et expédiés par cette usine, de la gare la desservant.

Par lettre en date du 23 janvier 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier le régime commercial du point d'arrêt de Kherba (Ligne d'Alger à Oran).

Par lettre en date du 18 mars 1963 la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration un projet de modification du recueil général des tarifs pour le transpors des marchandises à grande et à petite vitesse (article 2) ainsi que des tableaux des distances kilomètriques servant de base pour l'application des tarifs.

Par lettre en date du 4 avril 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'admin'stration la proposition de modifier la tarification applicable aux transports d'alfa par création d'un nouveau tarif spécial P.V. n° 19.

Par lettre TG 29/50-24 du 7 juin 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la fermeture des haltes non gardées de Dar-Arous, Fontaine-Chaude, El Melhah, Oum El Thiour - Sidi Rached (Ligne de Constantine-Touggourt) au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Par lettre en date du 24 juin 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier le chapitre II du tarif spécial aux membres des familles nombreuses et aux réformés pensionnés de guerre tant algériens que français.

Par lettre en date du 28 juin 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier la tarification des envois de marchandises au détail et d'aménager le tarif réservé aux transports par wagon complet remis par les entreprises de groupage.

Avis aux importateurs de poivre et piments.

Au titre du second semestre 1963, du programme général d'importation, les importateurs sont informés de l'ouverture sur tous pays des contingents suivants :

- Poivre (du genre « Piper ») numéro du tarif douanier 09-04 :
- Piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») numéro du tarif douanier 09-04.

Les demandes de licence d'importation établies dans les formes règlementaires sur imprimés modèle A.Z.F. pour les produits de l'espèce en provenance de la zone franc, et L.L.E. pour ceux en provenance des autres pays accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé au ministère du commerce — Palais du Gouvernement, Alger, avant le 3 août 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent étre exclusivement déposées à l'OFALAC, 42, rue Larbi Ben M'Hidi (ex-rue d'Isly) Alger

Il est rappelé que :

- Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée ;
- Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.
- Aucune licence d'importation ne sera délivrée, si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des Contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

Avis aux importateurs de légumes secs.

Les importateurs sont informés de l'ouverture sur la zone franc d'un contingent :

— de légumes à cosses secs, écossés (même décortiqués ou cassés) Numéro du tarif douanier = 07 - 05

Ce contingent est attribué au titre du second semestre 1963.

Les demandes d'autorisation d'importation établies dans les formes règlementaires sur imprimés A.Z.F. accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, palais du Gouvernement, Alger, avant le 3 août 1963 le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'O.F.A.L.A.C. 42, rue Larbi Ben M'Hidi (ex-rue d'Isly — Alger).

Il est rappelé que

— Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;

- Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.
- Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi.)

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics.

I. — Indices salaires — 1er trimestre 1963.

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics — base 1.000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

·····	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Janvier 1963	1056	1.173
Février 1963	1054	1.187
Mars 1963	1062	1.218

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, des indices base 1.000 en janvier 1960.

— Travaux publics et maçonnerie	1,107
- Plomberie chauffage	1,176
Electricité	1,070
— Menuiserie	
— Peinture	1.122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1960 pour janvier, février et mars 1963.

. ,	Janvier 1963	Février 1963	Mars 1963
Travaux publics et maçonnerie	1.169	1.167	1.176
Plomberie chauffage	1.379	1.396	1.432
Electricité	1.255	1.270	1.303
Menuiserie	1.306	1.321	1.35 6
Peinture	1.316	1.332	1.366

- 3) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.
- Travaux publics
 1,301

 Menuiserie
 1,459

 Electricité
 1,253

 Chauffage
 1,375

 Maçonnerie
 1,357

 Plomberie
 1,287

 Peinture
 1,461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif mais ne sons pratiquement plus utilisés.

II. — Le coefficient des charges sociales passe de 0,4303 à 0,4628.

INDICES MATIERES

Symbole	PRODUITS	Janvier 1963	Février 1963	Mars 1963
	Base 1000 en Janvier 1957 MAÇONNERIE			
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1124	11 24	1207
Act	Tuyau série bâtiment	1124	1124	1207
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1594	1594	1594
Ar	Acier rond 12m/m	1602	1602	1602
Ad	Fil d'acier dur 5m/m	1543	1543	1582
Br3	Briques creuses 3 trous	1222	1222	1222
Bms	Madrier sapin blanc	1473	1473	1473
Bsc	Planche de coffrage sapin blanc	· 1622	1622	1622
Cc	Carreau de ciment comprimé	1105	1105	1105
Che	Chaux hydraulique	1158	1158	1158
Cm1	Ciment de Rivet 160/250	1075	1075	1075
Cm2	Ciment CADO 160/250	1075	1075	1075
Cm3	Ciment de Pointe Pescade 250/315	1076	1076	1076
Cm4	Ciment CADO/315	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel 250/315	1376	1376	1376
Fp	fer plat	1806	1806	1806
Pl 1	plâtre de Champ des Chênes	1303	1303	1303
Pl 2	Plâtre métropolitain éléphant blanc	1559	1559	1607
P1 3	Plâtre de Fleurus	2054	2054	2054
Tc	tuile petite écaille	1579	1579	1579
	MENUISERIE			
Во	Contreplaqué okoumé	1219	1219	1311
Brn	Bois rouge du Nord	1488	1518	1564
Pa	Poumelle laminée	1325	1325	1325
Pe	Pène dornant	1264	1507	1507
•	CHAUFFAGE CENTRAL			
At	Tôle acier Thomas	1480	1480	1480
A tn	Tube acier noir	1605	1605	1605
Ra	Radiateur chauffage central	1474	1474	1508
Rob	Robinet à pointeau	1188	1188	1214
	ETANCHEITE	·		
Fes	Feutre surfacé (4)	1429 ′	1429	1429
C hl	Chape souple	1349	1349	1349
Asp	Asphalte Avejan	1264	1264	1264
Bio	Bitume oxydé	1214	1214	1214
	PLOMBERIE			-
Agt	Tube acier galvanisé	1531	1531	1531
Pbt	Plomb en tuyau	919	919	919
Rol	Robinet en laiton	1498	1498	1613
Lec	Sanitaire (1)	1293	1293	1293
Buf	Bac universel	1490	1490	1490
Znl	Zinc laminé	1416	1416	1606
F t	Tuyau fonte métallit (5)	1390	1390	1458
Fct	Tuyau standard centrifugé	1317	1317	1317

Symbole	PRODUITS	Janvier 1963	Févrler 1963	Mars 1963
	ELECTRICITE			
Tua	Tube acier émaillé 16 m/m	1228	1228	1261
Cpfg	Câble 750 PFG 4 x 14 m/m2	1142	1142	1212
Cth	Câble 750 TH 22 m/m2 (2)	955	955	1075
Cuf	Fil 750 TH 16/10	1010	1010	1069
Rg	Reglette bloc 1m20 110 V a starter	1314	1314	13 53
Tutp	Tube isolé TP de 11 m /m	1332	1332	1371
It	interrupteur tétrapolaire	1356	1356	1365
Da	Diffuseur en triplex	1404	1404	1444
	PEINTURE — VITRERIE			} ·
Æt	Essence de térébenthine	1124	1124	1124
Lh	Huile de lin	1183	1183	1183
٧v	Verre à vitre simple	1390	1390	1390
Znb	Blanc de zinc	1401	1401	1401
	METALLURGIE			(
Ck	Coke de fonderie	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes	1154	1154	1154
	DIVERS			
TPf	Transport par fer	1	1563	1563
Ex	Explosif	1154	1154	1154
Cb	Charbon en briquettes	1401	1401	1401
₽n	Pneumatiques	1126	1126	1126
Gom	Gasoil vente à la mer		1183	1188
Got	Gasoil vente à terre	2102	2102	2102
Ea	Essence auto	1979	1979	1979
Bil	bitume pour revêtement	1288	1288	1288
Cutb	Cut back	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide	1217	1217	1217
	Base 1000 en Janvier 1960			
Cpt	Chlorure de polyvinyle tuyau et culotte	883	883	903
Pot	Polyètylène	835	835	835
	Base 1000 en Janvier 1962			250
Cut	Tuyau de cuivre (3)	958	958	958
Pal	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000
		1	1	<u> </u>
NOTA	– (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1er janvie	er 1960 l'indice	Sal Lavabo.	a Sal Lavaha
les indices	marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1960 et qui utilisa de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliq c Sanitaire.	ient comme ind uant le coeffic	ient de raccorde	ement 0,971 à
Pour les	mois de janvier, février, mars 1963 l'indice Sal Lavabo calcu	ılé dans les con	ditions ci-dessus	s'établit à :

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les mois de janvier, février, mars 1963 l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit

- (4) L'indice Fei feutre imprégné est remplacé dans sa dénomination par l'indice Fes feutre surfacé sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.
- (5) L'indice Ft, tuyau fonte Métallit, établi jusqu'en décembre 1962 sur l'échantillon 3m/125 est à compter de janvier 1963 établi sur l'échantillon 1m/100 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.
- (6) La publication des indices mf marbre de Filfila et mi marbre d'importation Carrare est suspendue, ces matériaux ne semblant plus utilisés. Pour les marchés dont la formule de variation comprend ce ou ces indices, le dernier indice publié doit être reporté.
 - (7) La publication des indices Ccb coupe circuit bipolaire et Gb goudron brut est supprimée.

ANNONCES

ASSOCIATIONS DECLARATIONS

16 juin 1963. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Association sportive « Hillal Club de Ghardaïa ». But : Veiller sur l'avenir des sportifs et organiser des rencontres à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Ghardaïa. Siège social : Stade municipal — Ghardaïa (Oasis).

17 juin 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou. Titre : « Jeunesse F.L.N. — Section de Tazmalt ». Siège social : Akbou.

20 juin 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Espérance sportive Chekfienne ». Siège social : mairie de Chekfa — Constantine.

25 juin 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Jeunesse sportive musulmane boufarikoise ». But : Propager l'enseignement de tous les sports de nature à développer l'aptitude physique. Siège social : 74, rue Alili Ahmed. Boufarik.

25 juin 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Cherchell. Titre : « Cantine scolaire de Zurich ». Siège social : Sidi Amor (ex-Zurich).

26 juin 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Cercle algéro-germanique d'échanges culturels ». Siège social : 7, rue du Languedoc — Alger. 26 Juin 1963. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : « Croissant rouge algérien ». Siège social : 39, rue Mohamed Salah ben Abbès — Batna.

2 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre ;
 « Entente Sportive Fougeroux Clairval ». Siège social : cité
 Fougeroux - Air de France — Bouzaréa.

- 3 juillet 1963. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre: « Société algérienne du lait Gloria ». But : Importation, distribution, répartition, commission et représentation des produits fabriqués par le lait Gloriat ainsi que tous dérivés et plus spécialement tous produits d'origine laitière. Siège social : 13, rue Clément Ader Maison-Carrée (Alger).
- 4 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Jeunesse sportive de Ouled Yaich ». Siège social : Café des sports — Ouled Yaich — Blida.
- 9 juillet 1963. Déclaration faite à la préfecture de Tizi-Ouzou sous le n° 2. Titre : « Coopérative du peuple ». But : Coopérative de consommation ayant pour but d'assurer l'écoulement des produits alimentaires sans intermédiaires. Siège social : rue du Capitaine Si Abdallah — Tizi-Ouzou.
- 9 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Espérance sportive d'Attatba. ». Siège : social : Attatba.